

**INSCRIPTION A LA CANTINE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DU CASTELLET
MATERNELLE ET PRIMAIRE**

LE PLAN
DU CASTELLET

à retourner **AVANT LE 06 juillet 2022**

Joindre **IMPERATIVEMENT** les pièces suivantes :

❖ **Photocopies de la Carte Nationale d'Identité des parents**

❖ **Le Règlement des Cantines Scolaires signé**

Date d'inscription à la cantine :

• **1^{er} Enfant à inscrire :**

NOM Prénom.....

Date de naissance : CLASSE.....

ALLERGIES ALIMENTAIRES : NON OUI (si oui précisez).....

⇒ J'inscris mon enfant à la cantine : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

• **2nd Enfant à inscrire :**

NOM Prénom.....

Date de naissance : CLASSE.....

ALLERGIES ALIMENTAIRES : NON OUI (si oui précisez).....

⇒ J'inscris mon enfant à la cantine : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

• **3^{ème} Enfant à inscrire :**

NOM Prénom.....

Date de naissance : CLASSE.....

ALLERGIES ALIMENTAIRES : NON OUI (si oui précisez).....

⇒ J'inscris mon enfant à la cantine : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

• **4^{ème} Enfant à inscrire :**

NOM Prénom.....

Date de naissance : CLASSE.....

ALLERGIES ALIMENTAIRES : NON OUI (si oui précisez).....

⇒ J'inscris mon enfant à la cantine : Lundi Mardi Jeudi Vendredi

RESPONSABLES LEGAUX

- **MERE** : Nom de jeune fille : Prénom :
Nom marital (nom d'usage) :
Autorité parentale : OUI NON
Situation familiale : Mariée Veuve Divorcée Séparée Concubine Pacsée
Adresse :
.....
.....
.....
Code Postal : Commune :
Profession :
☎ Portable..... ☎ Domicile
☎ Professionnel.....

@courriel.....

- **PERE** : Nom : Prénom :
Autorité parentale : OUI NON
Situation familiale : Marié Veuf Divorcé Séparé Concubin Pacsé
Adresse :
.....
.....
.....
Code Postal : Commune :
Profession :
☎ Portable..... ☎ Domicile
☎ Professionnel.....

@courriel.....

N°DE CAF du responsable légal

Merci de prévenir le service en cas de changement d'adresse ou de téléphone

DATE ET SIGNATURE :

--

REGLEMENT DES CANTINES SCOLAIRES

CONDITIONS D'ADMISSION

« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille » Art.L131-13 du code de l'Education.

RAPPEL : La restauration scolaire est un service public facultatif. Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige une collectivité locale à créer un service de restauration scolaire. La création d'un service de restauration scolaire ne relève pas des compétences obligatoires pour les communes au titre de l'Art. L 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'organisation et le fonctionnement d'un tel service relèvent entièrement de la compétence réglementaire de la collectivité territoriale qui l'a mis en place.

INSCRIPTION

L'inscription de chaque élève est obligatoire et ne sera définitive qu'après l'avis de la mairie en accord avec le chef d'établissement où l'enfant est scolarisé.

L'inscription à la restauration scolaire doit être renouvelée chaque année et renvoyée en mairie annexe du Brûlat avant la rentrée de septembre.

N.B : Les inscriptions se font par période de vacances à vacances. Si le « planning » des parents exige une modification des jours en cours de période, prévenir le service au moins 15 jours avant la date prévue du changement, au service des cantines.

AUCUN ELEVE NE SERA ADMIS SANS INSCRIPTION NI REGLEMENT PREALABLES.

TOUTE FAMILLE QUI N'AURA PAS REGLE L'INTEGRALITE DES SOMMES DUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE SE VERRA REFUSER L'INSCRIPTION POUR SEPTEMBRE

MODALITES DE PAIEMENT

L'achat des repas se fait contre remise d'une facture, qui précise le prix du repas et le nombre de jours retenus, après chaque période scolaire, de vacances à vacances.

Le paiement doit se faire par chèque à l'ordre du trésor public ou en espèces auprès du régisseur des recettes à la mairie du Brûlat.

Possibilité de payer en ligne via le portail famille : www.ville-lecastellet.fr/facturation

La création d'un compte est obligatoire, un code famille est transmis aux parents lors de l'inscription à la cantine.

LE PAIEMENT PAR MANDAT N'EST PAS ACCEPTE.

PREVENIR LE SERVICE DES CANTINES EN CAS DE DEPART DEFINITIF

DEFAUT DE PAIEMENT

Les parents qui auront laissé leurs enfants à la cantine, sans inscription ni paiement, devront régulariser dans les plus brefs délais, faute de quoi l'enfant sera exclu de la cantine, et l'assurance ne couvrirait aucun risque si un accident survenait durant cette période où l'enfant n'est pas inscrit.

ABSENCES DEDUITES

SEULES pourront être déduites les absences suivantes :

- minimum de 4 jours consécutifs pour séjour s'inscrivant dans un programme pédagogique.
- minimum de 2 jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical.

Les absences justifiées par certificat médical sont déduites lors du paiement de la période suivante. Les repas ne doivent pas être déduits arbitrairement par les parents lors de la réception de la facture ; un rôle de facturation étant établi.

Les repas non pris pour des raisons indépendantes de la restauration scolaire restent à la charge des parents.

LES REPAS

L'article 1^{er} de la Constitution du 04 octobre 1958 dispose : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». En conséquence, le principe de laïcité implique le strict respect d'un principe de neutralité des services publics à l'égard de l'ensemble des religions et des croyances. La circulaire du 16 août 2011 pose clairement que « *le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour l'utilisateur ni une obligation pour les collectivités* ». Le refus d'une collectivité d'adapter un repas en fonction des convictions religieuses des familles (ne pas servir de viande, proposer un plat de volaille à la place d'un plat à base de porc, etc.) ne saurait être assimilé à une pratique discriminatoire puisqu'aucun refus de principe concernant l'accès à la cantine n'est opposé aux parents.

Par conséquent :

** Aucun menu de régime ne sera servi.*

** Les repas seront identiques pour toutes les confessions.*

Selon les consignes ministérielles il ne peut être distribué de médicaments aux enfants prenant leur repas à la cantine.

En fonction de l'état de santé de l'enfant, son accueil au sein du service de restauration scolaire peut nécessiter l'établissement d'un **Projet d'Accueil Individualisé**, avec ou sans fourniture d'un panier – repas par les parents. Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, le responsable de l'établissement, scolaire, le médecin scolaire et le maire. Ce protocole est réservé aux enfants présentant des troubles de santé spécifiques (diabète, allergies, etc) et imposant aux enfants de respecter certaines prescriptions alimentaires d'ordre médical.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'enfant inscrit à la cantine n'est pas autorisé à quitter l'école à 11h30 sans autorisation écrite des parents qui devra être remise à la surveillante le jour même.

Le personnel municipal assure le service des repas et la surveillance des enfants en attendant la reprise des cours de 11h20 à 13h20.

Tout enfant qui se signalera par son indiscipline ou son incorrection en particulier vis-à-vis du personnel de surveillance recevra un avertissement. Au deuxième avertissement, une EXCLUSION DE 3 JOURS SERA APPLIQUEE.

En cas de récidive, L'EXCLUSION DEFINITIVE sera prononcée. Le pouvoir disciplinaire sera exercé par le Maire ou son représentant à tout moment suivant la gravité de la faute commise.

IMPORTANT : Il est vivement conseillé aux parents de contracter une assurance de type « extra scolaire ».

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter

DATE ET SIGNATURE

--